



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Maître MASSON – Liquidateur Judiciaire Société START à BAVILLIERS

ARRETE n° 2014028-0004

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5 ;
- les articles R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'Environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012,
- l'arrêté préfectoral n° 2013254-0005 du 11 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- la mise en liquidation judiciaire de la société START prononcée par le Tribunal de Commerce de Belfort par jugement en date du 6 août 2013, et nommant Maître MASSON en tant que liquidateur ;
- le courrier du liquidateur du 19 août 2013 notifiant à Monsieur le Préfet la cessation d'activité des installations classées exploitées sur le site ;
- le courrier de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2013 demandant à Maître MASSON de compléter la notification de cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement en :
 - indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site tel que l'exige l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, ainsi que les justificatifs de ces mesures ;
 - déterminant l'usage futur du site et en procédant à la consultation du maire et du propriétaire du site en application de l'article R.512-46-26 du Code de l'environnement ;
 - en fournissant le mémoire prévu à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement permettant de conclure sur l'état du site et la compatibilité de cet état avec l'usage défini selon les dispositions précédentes ;



- le courrier du liquidateur judiciaire du 17 octobre 2013 par lequel il mentionne :
 - « que les clés ont été restituées au propriétaire et qu'il n'a plus accès au site »,
 - concernant l'usage du site qu' « il convient d'interroger directement le propriétaire de l'immeuble » ;
- le courrier de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2013 transmettant au liquidateur judiciaire la proposition d'arrêté de mise en demeure ;
- le courrier du liquidateur judiciaire transmis le 31 décembre 2013 ne formulant pas d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que :

- la liquidation judiciaire de la Société START a été prononcée le 6 août 2013 par le Tribunal de Commerce de Belfort ;
- cette société relevait du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- Maître MASSON, liquidateur judiciaire de la Société START à BAVILLIERS (90800), n'a pas procédé à la déclaration de cessation d'activité dans les formes prévues aux II et III de l'article R.512-46-25 susvisé, ni à la consultation relative à l'usage futur du site prévue à l'article R.512-46-26 susvisé ;
- les démarches liées à la mise en sécurité du site, à la consultation du maire et du propriétaire sur l'usage futur ainsi que le dépôt d'un mémoire concluant sur la compatibilité de l'état des sols avec l'usage défini, incombe bien au liquidateur ès qualités de l'exploitant et non à l'actuel propriétaire des locaux,
- par ailleurs Maître MASSON n'apporte pas la justification que le site de l'installation a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, et qu'il est compatible avec l'usage futur à déterminer ;
- ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-46-25, R.512-46-26 et R.512-46-27 du Code de l'Environnement ;
- face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure le liquidateur judiciaire de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Maître MASSON, domicilié 7 Boulevard Richelieu – 90 000 BELFORT, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société START, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de satisfaire aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants susvisés et, à cet effet, sous un délai d'**un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

1. de compléter la notification de la cessation d'activité des installations exploitées par la Société START, sise 9 rue des Courbes Fauchées à BAVILLIERS selon les dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets éventuellement présents sur le site, accompagnés des justificatifs de la bonne élimination des déchets vers les filières autorisées,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

2. de procéder aux démarches prévues à l'article R. 512-46-26 du Code de l'Environnement afin de déterminer l'usage futur du site.

et sous un délai de **quatre mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

3. de fournir le mémoire de réhabilitation mentionné à l'article R. 512-46-27.

ARTICLE 2 –

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en fournissant les éléments exigés, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171 - 7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera notifié à Maître MASSON – 7 boulevard Richelieu – 90000 BELFORT. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de BAVILLIERS.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 4 –

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de BAVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de BAVILLIERS,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **28 JAN. 2014**
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général


 Jean-Marc BASSAGET

